



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

STATUT DU/DE LA VICE-PRESIDENT(E) ETUDIANT(E)

Proposition présentée par le Vice-président Etudiant

Adoptée, avec amendement, par le CEVU le 6 octobre 2011 [à

*l'unanimité] Adoptée par le CA le 24 octobre 2011 [unanimité moins 2
abstentions]*

Propos liminaires

La loi dite de « Liberté et responsabilité des universités » (LRU) qui a été promulguée le 11 août 2007 a institutionnalisé la fonction de Vice-Président(e) Etudiant(e) en prévoyant son système d'élection particulier. Il est ainsi élu au sein du CEVU par l'ensemble de ce conseil. La loi définit également son domaine de compétence : le/la Vice-Président(e) Etudiant(e) est « chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ». Celle-ci associe le/la Vice-Président(e) Etudiant(e) à toutes les questions de vie étudiante au sein de l'université.

I) Qualité, statut, désignation et mandat du Vice-président étudiant

I.1. Le/la Vice-Président(e) Etudiant(e) est élu, en son sein, par le ~~Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU)~~. *Compétence désormais dévolue au CAC en vertu de la loi E.S.R du 22 juillet 2013.*

I.2. Son mandat est d'une durée de deux ans. Il peut exercer plusieurs mandats, sous réserve qu'il soit membre élu du CEVU.

I.3. Il/Elle a le statut de Vice-président délégué de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

II) Fonction et missions du Vice-président étudiant

II.1. En application de l'article L712-6 du Code de l'éducation, le/la Vice-Président(e) Etudiant(e) exerce ses compétences dans les domaines à sa charge, notamment toutes les questions relatives à la vie étudiante au sein des campus de l'Université d'Avignon. Il/Elle suit, coordonne, développe, anime et fait des propositions sur :

o la dynamisation des activités culturelles, sportives, sociales ou associatives en favorisant, entre autre, les liens entre l'Université et les associations étudiantes ;

o l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques ...;

o l'accueil des primo entrants et des étudiants étrangers ;

o la sensibilisation des étudiants sur les questions d'hygiène et de sécurité et la promotion de la citoyenneté étudiante ...

II.2. Il/Elle travaille étroitement avec la présidence sur les dossiers qui lui sont confiés ou qui intéressent la vie étudiante.

II.3. Il/Elle peut être accompagné d'un point de vue technique par la mission Culture et Vie de campus, lorsqu'il en fait la demande, en accord avec le responsable de cette mission.

II.4. Il/Elle co-préside la commission du Fond de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) avec le Vice-Président du CEVU et présente les propositions de ladite commission devant le CEVU et le CA.

II.5. Dans le cadre de la garantie des libertés politiques et syndicales étudiantes, mission du CEVU :

o il/elle veille à promouvoir la participation des étudiants aux élections de leurs représentants au sein des différentes instances de l'Université ;

o il/elle coordonne l'action des élus Étudiants, et préside la Conférence des Élus Étudiants de l'UAPV (C2E) qui est la réunion de tous les élus étudiants des conseils centraux de l'Université.

II.6. Il/Elle est invité(e) permanent(e) dans tous les conseils centraux et peut être invité aux autres conseils dans l'Université.

II.7. Il/Elle peut représenter l'Université d'Avignon dans tous les organismes, collectivités territoriales, établissements, comités ou services statuant sur des questions relevant de son champ de compétences à la demande du Président et en concertation.

II.8. Il/Elle peut confier à des étudiants, avec leur accord, des missions sur des questions particulières relevant de son champ de compétences en accord avec le Président.

II.9. Il/Elle dirige le Bureau de la Vie de Campus (BVC).

III) Moyens mis à la disposition du Vice-président étudiant

III.1. L'université met à la disposition du/de la Vice-président(e) Etudiant(e) :

o un bureau où il/elle peut, dans le cadre de ses missions, recevoir et s'entretenir avec toute personne qui en manifeste le besoin ou le désir ;

o les outils et moyens de communication qui lui sont nécessaires.

III.2. L'Université lui alloue une indemnité.

III.3. À ce titre, il peut demander un aménagement de son régime d'études (statut d'étudiant dérogatoire).